

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVIOSYS Packaging France SAS

7 rue Emmy Noether
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : EVIOSYS_RAP_0005100400_20252201
Code AIOT : 0005100400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement EVIOSYS Packaging France SAS implanté Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVIOSYS Packaging France SAS
- Rue Armand Brimbeuf 02000 Laon
- Code AIOT : 0005100400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine spécialisée dans la fabrication de fonds d'emballages métalliques alimentaires

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vitesse d'éjection	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.1.2. (Modifié par APC 25-04-2024)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Emissions canalisées - Installations émettrices de COV	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.1.1 (Modifié par APC 25-04-2024)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.1 (Modifié par APC 25-04-2024)	Demande d'action corrective	1 mois
6	PGS	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Unités de traitement	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.5 (Modifié par APC 25-04-2024)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Etat des matières stockées »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions globales COV	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.1.2 (Modifié par APC 25-04-2024)	Sans objet
5	surveillance des émissions totales	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.2 (Modifié par APC 25-04-2024)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence plusieurs non- conformités :

- Dépassements de la VLE en COV totaux en sortie d'oxydateur thermique RTO (Rejet principal de vernissage) lors de l'autosurveillance et du contrôle inopiné. Seule la VLE en concentration est dépassée.
- Vitesse d'éjection des fumées mesurée lors du contrôle inopiné nettement inférieure à la vitesse minimale réglementaire en sortie d'oxydateur thermique RTO (Rejet principal de vernissage)

- État des stocks présenté lors de la visite ne permettant pas de connaître le tonnage de liquides inflammables sur le site (Principales matières dangereuses de l'établissement) en l'absence de lien avec les rubriques ICPE ou des classes de danger
- Cadre d'autosurveillance modifié en 2024 par arrêté complémentaire non respecté (Toutefois, l'arrêté complémentaire est intervenu courant 2024)
- Dysfonctionnements des oxydateurs thermiques non tracés en 2024

En revanche, il n'a pas été constaté de dépassement des flux autorisés en COV totaux quelque soit les lignes considérées. De même, le rejet spécifique de COV pour l'ensemble de l'installation de vernissage - impression ne dépasse pas le NEA-MTD fixé pour le secteur de l'emballage métallique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.1.2. (Modifié par APC 25-04-2024)			
Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection			
Prescription contrôlée :			
	Hauteur en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en marche continue maximale
Conduit N° 1	20	77 300	8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.
Conduit N° 2	15,5	8 000	
Constats :			
Contrairement à l'autosurveillance 2024, le contrôle inopiné d'octobre 2024 met en évidence une			

vitesse largement inférieure à 8 m/s (Débit dépassant 5000 m3/h), 4.7 m/s pour le conduit n°1.
Les résultats de l'année 2023 (CI et autosurveillance) n'affichaient pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Explications à apporter quant à la vitesse d'éjection insuffisante constatée lors du dernier contrôle inopiné et actions correctives prévues pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions canalisées - Installations émettrices de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.1.1 (Modifié par APC 25-04-2024)

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions canalisées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Conduit n°1		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire
NO _x en équivalent NO ₂	100	7,2 kg/h
CO	100	7,2 kg/h
COVTen équivalent carbone	20	1,4 kg/h
CH ₄	50	3,6 kg/h

Formaldéhyde (Cas : 50-00-0)	1	72 g/h
Crésol (Cas : 1319-77-3)	1	72 g/h
Xylénol (sauf 2,4-xylénol) (Cas : 1300-71-6)	1	72 g/h

Conduit n°2		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire
NO _x en équivalent NO ₂	100	0,6 kg/h
CO	100	0,6 kg/h
COVTen équivalent carbone	20	0,12 kg/h
CH ₄	50	0,3 kg/h
Formaldéhyde (Cas : 50-00-0)	1	6 g/h
Crésol (Cas : 1319-77-3)	1	6 g/h
Xylénol (sauf 2,4-xylénol) (Cas : 1300-71-6)	1	6 g/h

Atelier EOLE	
Paramètres	Flux horaire cumulé(Tous rejets confondus : 29 cheminées)
COVTen équivalent carbone	20 kg/h (Le flux horaire par conduit est strictement inférieur à 10 kg/h)

Atelier EOLE (Tous rejets confondus : 29 cheminées)		
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	-	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire
Poussières	3	-

Constats :

Autosurveillance 2024 (réalisée en juin par organisme agréé) : Elle a porté sur les deux oxydateurs thermiques et les lignes 6-7 de l'atelier EOLE.

L'unique non-conformité porte sur la concentration en sortie du RTO, 64 mg/Nm³ (COVT) pour une VLE de 20 mg/Nm³.

Les dépassements en CO constatés l'année dernière sur l'oxydateur récupératif de la ligne 12 ne sont plus constatés.

Interrogé sur les causes de ce dépassement lors de la visite, elles n'ont pas pu être expliquées. Selon l'exploitant, les enregistrements des paramètres de conduite de l'oxydateur ne sont plus disponibles (L'autosurveillance datant de juin 2024). Le compte rendu d'autosurveillance affichait un rendement d'épuration de 99 %.

Pour EOLE, pour les lignes 6 et 7, le flux mesuré représente 16 % du flux global autorisé.

Le contrôle inopiné d'octobre 2024 affiche également une non-conformité en COV totaux, 25.7 mg/Nm3 pour une VLE de 20 mg/Nm3, en sortie du RTO. La VLE en flux n'est en revanche pas atteinte.
Pour EOLE, le flux global mesuré représente moins de 30 % du flux autorisé en COV totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les non-conformités lors des contrôles (Autosurveillance ou contrôle inopiné) doivent être interprétées et donner lieu à des actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.1 (Modifié par APC 25-04-2024)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions canalisées

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des rejets 1 et 2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle	Annuelle
O ₂		
CH ₄		
NO _x		
CO		
COVT		

Formaldéhyde (*)		
Crésol Cas : 1319-77-3 (*)		
Xylénol Cas : 1300-71-6 (*)		

(*) La surveillance d'un COV particulier peut être abandonnée en cas d'arrêt définitif de son utilisation

L'exploitant assure une surveillance de l'ensemble des rejets de l'atelier EOLE dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle *	Annuelle
O ₂		
COVT		
Poussières **		

(*) L'allègement de la fréquence de surveillance permis par l'arrêté ministériel du 03-02-2022 susvisé, pour tout ou partie des conduits de l'atelier EOLE, ne peut intervenir qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées. L'exploitant s'il souhaite bénéficier de cet assouplissement remet au préalable à l'inspection des installations classées une note décrivant les dispositions mises en œuvre afin de garantir un flux horaire inférieur à 0,3 kgC/h par conduit.

(**) La première campagne de surveillance porte sur le ou les conduits supposés les plus émissifs. Le flux total émis par l'atelier EOLE est estimé par extrapolation. Les modalités de la surveillance (Renforcement, Assouplissement ou arrêt) peuvent être revues à partir des résultats de la campagne initiale.

L'exploitant assure une surveillance du rejet 3 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Fréquence de transmission
Débit	Triennale	Triennale
O ₂		
NO _x		

L'exploitant assure une surveillance des rejets 4 et 5 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale	Fréquence de transmission
Débit	Annuelle *	Annuelle
O ₂		
COVT		

(*) Dans le cas d'un flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h, ou d'un flux maximal de COVT sans dispositif de réduction inférieur à 0,3 kg C/h, la fréquence de surveillance d'un conduit peut être ramenée à une fois tous les 3 ans, ou la mesure peut être remplacée par un calcul, pour autant que celui-ci fournisse des données d'une qualité scientifique équivalente. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que les détails du calcul. On entend par flux maximal le flux en sortie de chaque cheminée, y compris en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de traitement.

Constats :

Le nouveau cadre de surveillance n'est pas encore appliqué par l'exploitant ; l'arrêt complémentaire étant survenu en cours d'année.

Les conditions de fonctionnement durant lesquelles les prélèvements sont réalisés sont renseignés sur le compte rendu de l'autosurveillance annuelle.

Ainsi, pour EOLE, le nom de vernis est renseigné.

Pour MPC, le nombre de lignes raccordés à l'oxydateur, le type de vernis, la charge et la vitesse de ligne sont renseignées.

Elles ne sont en revanche pas mentionnées lors du CI 2023. Les conditions de fonctionnement sont mentionnées lors du CI 2024 mais de manière imprécise.

Interrogé sur les fluctuations importantes des meures de COV durant les 3 essais sur les lignes de l'atelier EOLE lors des campagnes de mesures (alors que pour une ligne donnée, le vernis, la cadence,... sont fixes), l'exploitant avance comme hypothèse les arrêts provoqués ou non de lignes

(Contrôle qualité, Bourrages..) comme causes possibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouveau cadre de surveillance modifié par l'arrêté du 25-04-2024 doit être appliqué ; l'ensemble des conduits de l'atelier EOLE sont désormais à analyser chaque année. Sauf élément contraire apporté par l'exploitant, les campagnes d'autosurveillance ne mettent pas en évidence l'existence de conduits permettant de garantir en permanence un flux < 0.3 kg C /h (Condition permettant l'assouplissement de la surveillance). Les conditions de fonctionnement des lignes lors des prélèvements sont à renseigner lors des contrôles inopinés, comme elles le sont lors de l'autosurveillance. Pour l'atelier EOLE, les arrêts ou non de lignes durant les 3 essais (et donc les durées de fonctionnement de lignes) devront être consignés et mentionnés sur les rapports de mesure, afin de confirmer le lien supposé avec les variations observées lors des mesures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Emissions globales COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.1.2 (Modifié par APC 25-04-2024)
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions globales COV
Prescription contrôlée : Les émissions totales de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants, ramenées à la surface totale revêtue imprimée, ne dépassent pas 3,5 g de COV par m ² de surface revêtue-imprimée (en moyenne annuelle). Les émissions totales annuelles demeurent strictement inférieures à 162 tonnes (Tonnage année 2012 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter).
Constats : Les émissions globales sont estimées via le plan de gestions de solvants. Émission globale 2023 via le PGS : 106.37 tonnes (solvants). A l'issue de la visite, l'exploitant a remis un fichier détaillant le calcul permettant d'établir la surface totale revêtue sur les différentes lignes. Surface revêtue en 2023 : 34626181 m ² Le rejet spécifique en 2023 est ainsi de 3.07 g/m ² < 3.5 g/m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : surveillance des émissions totales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9.2.1.2 (Modifié par APC 25-04-2024)
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des émissions totales

Prescription contrôlée : Le plan de gestions de solvants mentionné à l'article 3.2.3 du présent arrêté permet d'estimer notamment les émissions totales de l'installation relevant de la rubrique n° 3670. Les émissions totales sont comparées à la valeur limite fixée à l'article 3.2.1.2. Le plan de gestion de solvants est remis annuellement au préfet. Il est accompagné des éléments permettant d'en apprécier la validité (Méthodologie, Justificatifs,...).
Constats : Plan de gestion de l'année 2023 transmis via l'application GEREP Pièces justificatives annexées au PGS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, PGS
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, au moins une fois par an, un plan de gestion des solvants sur la base des entrées et sorties de solvants dans l'unité conformément à la partie 4 de l'annexe au présent arrêté (annexe VII, partie 7, point 2 de la directive 2010/75/UE). Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du plan de gestion des solvants. 1. Solvants organiques utilisés à l'entrée (I) : I1 : La quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges achetés, qui est utilisée dans les installations pendant la période au cours de laquelle le plan de gestion des solvants est calculé. I2 : La quantité de solvants organiques à l'état pur ou dans des mélanges récupérés et réutilisés comme solvants à l'entrée de l'unité. Le solvant organique recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité. 2. Solvants organiques à la sortie (O) : O1 : Emissions dans les gaz résiduels. O2 : Pertes de solvants organiques dans l'eau, compte tenu du traitement des eaux résiduelles pour le calcul prévu dans O5. O3 : La quantité de solvants organiques qui subsistent sous forme d'impuretés ou de résidus dans les produits issus de l'opération. O4 : Emissions non captées de solvants organiques dans l'air. Cela comprend la ventilation générale de locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires. O5 : Pertes de solvants organiques et/ou de composés organiques dues à des réactions chimiques ou physiques (y compris de ceux qui sont détruits par incinération ou par d'autres traitements des gaz ou des eaux résiduelles, ou captés, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O5, O7 ou O8). O6 : Solvants organiques contenus dans les déchets collectés. O7 : Solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui sont vendus ou sont destinés à la vente en tant que produits ayant une valeur commerciale.

O8 : Solvants organiques contenus dans des mélanges, récupérés en vue d'une réutilisation, mais non utilisés à l'entrée de l'unité, à condition qu'ils ne soient pas comptés dans O7.

O9 : Solvants organiques libérés d'une autre manière.

3. Utilisation du plan de gestion des solvants aux fins du contrôle de conformité :

Le plan de gestion des solvants est utilisé comme suit, en fonction de l'exigence dont il s'agit de vérifier le respect :

a) Vérification du respect d'une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou d'autres exigences ;

i) le plan de gestion des solvants est établi annuellement afin de déterminer la consommation (C). Celle-ci est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$C = I1 - O8$$

ii) le plan de gestion des solvants est établi annuellement pour déterminer les émissions (E) et évaluer la conformité avec une valeur limite d'émission totale exprimée en émission de solvants par unité de produit ou avec d'autres exigences. Les émissions sont calculées à l'aide de l'équation suivante :

$$E = F + O1$$

où F représente les émissions diffuses définies au point b i). Le chiffre ainsi obtenu est ensuite divisé par le paramètre applicable au produit concerné ;

b) Détermination des émissions diffuses pour la comparaison avec les valeurs limites d'émission diffuse :

i) Les émissions diffuses sont calculées à l'aide de l'une des équations suivantes :

$$F = I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$$

ou

$$F = O2 + O3 + O4 + O9$$

F est déterminé par mesure directe des quantités ou par un calcul équivalent, par exemple sur la base de l'efficacité de captage des émissions de l'installation.

La valeur limite d'émission diffuse est exprimée en pourcentage de la quantité utilisée à l'entrée, qui est calculée à l'aide de l'équation suivante :

$$I = I1 + I2$$

ii) Les émissions diffuses sont déterminées à l'aide d'un ensemble de mesures limitées, mais représentatives et il n'est plus nécessaire de procéder à une nouvelle détermination jusqu'à la modification de l'équipement.

4. Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants :

Afin de réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous :

Technique	Description	
a.	D é t e r m i n a t i o n e t quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée	Consiste notamment à : • déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants organiques (par exemple, émissions dans les gaz résiduaux, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants organiques rejetés dans les déchets) ; • quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant

		entrée et sortie de solvant organique pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation) ; • déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ; • mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants organiques.
b.	Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques	Un système de suivi des solvants organiques permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants organiques (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).
c.	Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants	Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment : • les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ; • les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de

		ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.
--	--	--

Applicabilité : Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Constats :

Plan de gestion de l'année 2023 remis via l'application GEREP.

Terme I1 (Solvants utilisés) : 547.411 tonnes dont :

- 441.501 tonnes (Atelier MPC) Il s'agit des vernis et du solvant de nettoyage
- 105.91 tonnes (Atelier EOLE) : 1 seul vernis, 1 seul solvant de nettoyage

Les proportions de solvants sont connues à partir des données des fournisseurs.
Les données sont établies à partir des bordereaux de livraison, de l'inventaire des stocks.

Terme O5 = 324.83 tonnes

Terme O6 (Déchets) : 116.215 tonnes dont 114.030 de solvants issus du nettoyage envoyés en régénération externe.

Le registre des déchets est le document utilisé pour évaluer les tonnages de déchets. Les déchets solvantés sont regroupés dans le local DIS.

Emission globale = I1-O5-O6 = 106.37 tonnes

Les conditions d'exploitation sont renseignées lors de l'autosurveillance. Toutefois, elles ne sont pas prises en compte dans l'estimation des émissions. Les émissions sont estimées à partir de la durée de fonctionnement et des résultats d'analyses annuelles, voir trisannuelles. Les rendements épuratoires sont calculés à partir d'analyses amont / aval lors de l'autosurveillance annuelle.

Le PGS de l'année 2023 mentionnait plusieurs axes d'améliorations :

- Distribution centralisée de vernis des lignes de l'atelier EOLE : Lors de la visite, il a été constaté que les travaux étaient presque terminés. L'exploitant indique que les travaux restent à réaliser sur la ligne 5. Une armoire de stockage abrite des IBC de vernis et de durcisseur, un réseau alimente les différentes lignes de l'atelier EOLE.
- Changement de la qualité des vernis : Les essais sont toujours en cours.
- Changement de la qualité de l'huile utilisée sur les presses des lignes de l'atelier EOLE (prévu en 2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Terme O6 (déchets) :

- Mettre en place une gestion permettant de connaître le tonnage de déchets réellement généré sur la période du PGS (Recommandation du bureau d'études en charge du PGS).
- Aucune indication n'est donnée sur la composition par solvant individuel dans ce flux.

Termes O1/O5:

- Les émissions sont estimées à partir de campagnes d'analyses annuelles voir trisannuelles. Aucune démonstration n'est apportée quant à la stabilité des émissions. Or, pour l'atelier MPC, plusieurs paramètres peuvent influencer sur les émissions (nombre de lignes raccordés à l'oxydateur, type de vernis, charge, vitesse de ligne..). Pour l'atelier EOLE, les rapports de surveillance peuvent montrer une variation importante des résultats au cours des 3 essais de 30 min lors d'une mesure (parfois, du simple ou double) ; lors de la visite, les arrêts survenant au cours d'un essai, provoqués ou accidentels, ont été évoqués pour expliquer ces variations.
- Aussi, en l'absence d'éléments justifiant d'une homogénéité des émissions dans le temps, la quantification des émissions annuelles doit être effectuée à partir de facteurs d'émission, prise en compte des paramètres d'exploitation et de la production.

Terme O5 :

- Dans la formule utilisée page 16, les émissions diffuses (O4) n'apparaissent pas (O5 = I1-O1-O4-O6). La méthode retenue sera justifiée.
- Le résultat diffère de celui reporté en synthèse page 18 du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Unités de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 3.2.5 (Modifié par APC 25-04-

2024)
Thème(s) : Risques chroniques, Unités de traitement
Prescription contrôlée : ... L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de COV (RTO et oxydateur ligne 12). Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter l'alimentation des lignes associées à ce dispositif ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Les dysfonctionnements, les causes, les remèdes apportés ainsi que leurs durées sont consignés dans un registre. L'exploitant réalise une évaluation des émissions de COV rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.
Constats : Émissions possibles de solvants non traitées : • via des cheminées de décharge depuis les étuves MPC, en cas d'arrêts / dysfonctionnements de l'oxydateur régénératif RTO • via l'oxydateur de la ligne 12, en cas en cas d'arrêts / dysfonctionnements de l'oxydateur associé à la ligne 12 Interrogé sur les rejets d'émissions non maîtrisés en 2024, l'exploitant rappelle que désormais les volets sur les réseaux associés aux différentes chambres de l'oxydateur régénératif sont commandés pneumatiquement et non plus mécaniquement. Ce changement a permis de réduire de façon significative les émissions non maîtrisées. Nous ne sommes plus destinataires de plaintes pour odeurs solvantées depuis plusieurs années (Le dernier signalement remontant à 2021). Le registre des dysfonctionnements tel que prévu par ledit article n'a pas été saisi en 2024. Pour rappel, en 2023, les émissions non maîtrisées du fait de défaillances, d'arrêts du RTO représentaient moins de 6 heures de rejets cumulées sur l'année, selon le registre consulté lors de la visite de 2023. La procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des émissions de COV (RTO) date de 2016 ; elle prévoyait la possibilité de fonctionnement des lignes en mode dégradé moyennant la mise en œuvre de mesures compensatoires. Désormais, l'arrêt systématique de la fabrication est prévu, les dysfonctionnements étant moins fréquents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour l'instruction EHS-O4-O4-O1 de 2016 relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement du RTO. Elle ne correspond pas à la procédure mise en œuvre actuellement.
Rédiger une procédure relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur de la ligne 12.
Les dysfonctionnements des oxydateurs RTO et ligne 12, les causes, les remèdes apportés ainsi que leurs durées doivent de nouveau être tracés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des matières stockées »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées »
Prescription contrôlée : « Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. « Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats : Un inventaire des matières dangereuses entreposées sur le site a été fourni. L'inventaire est effectué mensuellement. La visite s'est focalisée sur les liquides inflammables (Vernis, solvants) Les liquides inflammables sont les produits dangereux principaux du site, ils sont entreposés principalement : • dans la soute peinture incluant la zone de stockage et la zone de distribution vers l'atelier MPC • le local DIS à l'écart du bâtiment principal qui comprend les déchets associés à l'activité VERNIS (principalement les IBC de solvants usagés) • Quelques IBC en transit sur rétention dans le magasin des FERS (dans l'attente de leur évacuation vers la soute ou le local DIS) • Quelques IBC associés au nouveau dispositif de distribution centralisés de l'atelier EOLE (Armoire de stockage + appoint sur rétentions) Certaines FDS ont été consultées lors de la visite. L'inventaire contient les tonnages par référence

produit. Cependant, il pourrait être amélioré en rajoutant un lien avec les rubriques ICPE ou des classes de dangers, l'inventaire ne permettant dans sa forme actuelle une utilisation rapide par les services de secours dans le cadre d'une gestion de crise.

De plus, l'exploitant confirmera le tonnage total de vernis/solvants classés au titre des rubriques ICPE (En particulier, rubrique N° 4331) présent sur le site afin de vérifier le classement de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le délai d'un mois, confirmer à l'inspection le tonnage de liquides inflammables sur le site.

Observation, L'exploitant pourra améliorer l'état des stocks en faisant référence aux rubriques ICPE ou aux classes de danger

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois